



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2018-016

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2018

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2018-01-31-001 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique - fevrier 2108 (7 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2018-01-31-001

Arrêté relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique - fevrier 2108

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2017-11-30-001 du 30 novembre 2017 relatif aux dispositions des articles R.671- 1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	6,198	131,520
- Gazole routier	6,531	112,520
- Gazole Non Routier (GNR)	6,248	78,210
- Fioul domestique (F.O.D)	6,248	77,520
- Pétrole lampant	5,931	84,210

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,480 €/hl
- Gazole routier	11,480 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	10,790 €/hl
- Fioul domestique (F.O.D)	11,480 €/hl
- Pétrole lampant	10,790 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,43
- Gazole routier	1,24
- Gazole Non Routier (GNR)	0,89
- Fioul domestique (F.O.D)	0,89
- Pétrole lampant	0,95

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **22,49 € TTC**.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	629,632
Octroi de mer (7%)	44,074
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	15,741
Enfûtage y compris stockage de réserve	263,534 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,400 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	232,96 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,802 €/t

Article 8: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, est applicable à compter du **jeudi 1^{er} février 2018 à zéro heure**.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **31 JAN 2018**

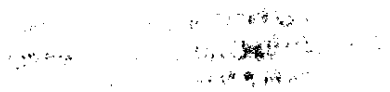
LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.



Annexe I de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} février 2018 zéro heure

	Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)							
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)							
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)							
	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>							
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>							
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)							
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)							
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)							
7	Quantité vendue (T)							
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)							
9	Coefficient des ventes des produits réglementés							
10	Densité							
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/T)							
	MARTINIQUE							
12	0,194	0,155	0,155	0,459	-0,238	-0,335		
13	0,685	0,685	0,685		0,685	0,685		
14	67,032	70,599	70,599	70,218	68,069	71,518	62,726	554,828
15	4,631	3,488	3,488		4,982	4,982	2,823	24,967
16	1,654	1,744	1,744	1,744	1,691	1,779	1,568	13,871
17	49,937	28,09	28,09					
18	56,222	33,322	33,322	1,744	1,691	6,761	4,391	38,838
19	2,068	2,068	2,068		1,512			
20	6,198	6,531	6,531	6,248	6,248	5,931		
21	131,52	112,52	112,52	78,21	77,52	84,21		
22	11,480	11,480	11,480	10,790	11,480	10,790		
23	143,000	124,000	124,000	89,000	89,000	95,000		
24	1,43	1,24	1,24	0,89	0,89	0,95		
	CF annexe II							

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et le FOD

(***) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

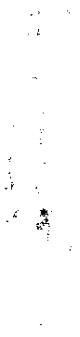
(****) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 1,473 et C2E précarité: 0,595

pour le FOD C2E: 1,069 et C2E précarité: 0,443

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
des Régions Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Annexe II de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} février 2018 - zéro heure

I - A LA TONNE	en Euro/Tonne	
Prix de sortie raffinerie	629,632	
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *	44,074	
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **	15,741	
Prix de revient rendu centre d'enfûtage	689,447	
Frais d'enfûtage HT	263,534	
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	9,444	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	22,400	
Prix de revient à la tonne enfûtée	975,382	

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	12,192
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	19,329
Transport au magasin du dépositaire	2,912
TVA sur le transport (8,5%)	0,248
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	22,489
arrondi à	22,490
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,799
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	26,82

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%


 Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE